

témoignent du désir de certains pays d'intervenir une dernière fois dans les affaires internes du Chili, puisqu'ils ne peuvent plus le faire sur place.

72. Le représentant du Chili dit que sa délégation s'élève également contre l'observation du représentant de la Pologne au sujet du Gouvernement chilien. Celle-ci ne fait que refléter l'hostilité concertée de certaines délégations à l'égard du Chili. Il s'agit, en plus d'une

injustice, d'une nouvelle intervention dans les affaires internes chiliennes de la part d'une délégation qui, avec un certain nombre d'autres, ne peut se résigner à la perte du bastion marxiste chilien. Il serait souhaitable que ces observations cessent afin que la Commission puisse poursuivre tranquillement ses travaux, à l'abri des luttes politiques, qui n'ont pas là leur place.

La séance est levée à 18 h 30.

1999^e séance

Mercredi 17 octobre 1973, à 15 h 10.

Président : M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.1999

POINT 56 DE L'ORDRE DU JOUR

Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (*suite*) [A/9133 et Add.1 et 2, A/C.3/L.2010]

1. M. STAUFFENBERG (République fédérale d'Allemagne) déclare que son pays attache une grande importance à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui est l'expression des aspirations et des espoirs de l'humanité. Cet anniversaire doit être l'occasion de faire le bilan de la situation dans le domaine des droits de l'homme et de lancer un appel à la communauté internationale pour qu'elle intensifie ses efforts en vue d'assurer la mise en œuvre des droits fondamentaux des individus et des peuples.

2. Pour sa part, la République fédérale d'Allemagne s'apprête à célébrer cet anniversaire avec toute la solennité voulue. Une cérémonie à laquelle assisteront le Président de la République et le Ministre fédéral de la justice et à laquelle les organes d'information assureront une très large publicité aura lieu à Bonn le 7 décembre 1973. De nombreuses publications, traitant de la question des droits de l'homme, seront distribuées, des débats et des expositions sur ce thème seront organisés tant par les autorités fédérales que par les autorités régionales. L'emblème spécial émis par l'ONU à l'occasion de l'anniversaire sera distribué sur l'ensemble du territoire. Enfin, le gouvernement espère être en mesure, avant le 10 décembre, de faire une annonce concernant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme que le Parlement est en train d'examiner.

3. La Déclaration universelle des droits de l'homme a eu une grande influence sur l'évolution de la situation politique et sociale dans la République fédérale d'Allemagne. Les auteurs de la Constitution, profondément marqués par l'horrible expérience du régime national-socialiste, se sont donné pour tâche d'élaborer une constitution garantissant la liberté du citoyen, ses droits individuels et sociaux, de façon à empêcher à jamais toute répétition des événements passés. Ils devaient cela à la mémoire de tous ceux qui sont morts en luttant pour la cause de la justice et le respect de la dignité humaine en Europe. La Constitution de la République fédérale d'Allemagne

s'inspire largement des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui sont devenus une réalité en Allemagne fédérale en ce sens que tout le système politique et social de la République fédérale est fondé sur le principe que l'Etat et la société doivent garantir la liberté, la dignité et les droits sociaux de chaque citoyen. A cette fin, il a été créé un système de tribunaux auxquels tout citoyen peut faire appel pour obtenir la reconnaissance de ses droits constitutionnels. Le système d'enseignement enfin vise à éduquer les jeunes dans l'esprit des principes de la Constitution.

4. La République fédérale d'Allemagne a d'autre part ratifié un certain nombre de traités internationaux importants et notamment la convention européenne intitulée "Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales", qui à la différence de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 a force de loi en République fédérale, la Charte sociale européenne, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

5. Sur le plan international, il reste beaucoup à faire pour mettre en œuvre et assurer la sauvegarde des droits de l'homme. Dans ce contexte, M. Stauffenberg tient à souligner combien les Allemands en particulier souffrent de la division de l'Europe. Il est affligeant de constater que près de 30 ans après la fin de la deuxième guerre mondiale, il subsiste des restrictions à la libre circulation des personnes, au libre échange des idées et des informations. La République fédérale d'Allemagne déploie des efforts considérables en vue de modifier une situation préjudiciable à la détente en Europe.

6. Pour les Allemands, le concept du caractère universel des droits de l'homme a une signification profonde. Le respect de la dignité de l'homme et des droits qui en résultent aussi bien pour les individus que pour les peuples est indivisible et ne saurait être différent selon les pays et les idéologies. La République fédérale d'Allemagne, qui condamne énergiquement toute discrimination raciale, se prononce également contre toute violation d'autres droits fondamentaux de l'homme comme le droit à la vie et à la liberté de mouvement, que ces violations se produisent au centre de l'Europe ou sur un autre continent. Rien n'est plus nuisible à la cause des droits de l'homme que leur application

sélective en fonction d'intérêts politiques ou de concepts idéologiques. La République fédérale d'Allemagne sait parfaitement qu'au sein de la communauté pluraliste du monde contemporain, il existe des divergences de vues en ce qui concerne les priorités, eu égard notamment aux différences existant dans les situations politiques et les conditions économiques des divers pays. Mais elle estime qu'aucun progrès réel ne pourra être accompli pour l'humanité tout entière tant qu'un concept universel des droits de l'homme ne sera pas reconnu et accepté par tous.

7. Mme BONENFANT (Canada) dit que la délégation canadienne se félicite des activités entreprises et projetées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et par les Etats et les organisations non gouvernementales pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est l'intention du Canada de marquer de façon particulière cet anniversaire. A cet effet, le Gouvernement canadien a préparé un projet de programme qui a été soumis au Conseil du Trésor pour approbation en raison des incidences financières qu'il comporte. Le Gouvernement canadien estime que la population canadienne souhaite donner priorité à des activités visant à promouvoir la reconnaissance des droits de l'homme au Canada plutôt qu'à des manifestations commémoratives éphémères qui, bien qu'intéressantes, ne favorisent pas nécessairement l'évolution désirée. Dans ce contexte, le Gouvernement fédéral entend mettre sur pied un programme de coopération avec les agences provinciales des droits de l'homme dans des projets éducatifs, de recherche et d'action communautaire. A cette fin, des fonctionnaires de la section des droits et libertés des citoyens du Secrétariat d'Etat ont rencontré des représentants de diverses organisations. Plusieurs organisations, notamment la Ligue des droits de l'homme du Québec, la Commission des droits de l'homme de la Saskatchewan, le Conseil des droits de l'homme de la Colombie britannique, la Commission des droits de l'homme de la Nouvelle-Ecosse, les associations canadiennes pour les Nations Unies et le Comité du vingt-cinquième anniversaire du Nouveau Brunswick, ont fait savoir qu'elles préparaient des activités particulières pour célébrer l'anniversaire. Le Gouvernement canadien a également l'intention d'accorder des subventions aux organisations bénévoles qui patronnent des projets touchant des droits de l'homme ou relatifs à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle.

8. Les autorités canadiennes projettent de distribuer, sous forme de brochures, feuillets et livres, des renseignements relatifs aux activités entreprises au Canada et à l'étranger dans le domaine des droits de l'homme. Un film de courte durée portant sur les droits de l'homme est également en préparation à l'Office national du film. De nombreux organes d'information se sont déclarés disposés à collaborer à cette célébration en publiant des articles et des commentaires sur le thème des droits de l'homme, en organisant des émissions de radio ou de télévision. Le Gouvernement canadien projette également d'organiser, de concert avec l'Association canadienne des organismes statutaires des droits de l'homme, des ateliers de travail réunissant des représentants des commissions provinciales des droits de l'homme et de plusieurs ministères fédéraux. Le

Conseil canadien du droit international a tenu sa conférence annuelle dont le thème était "Les vingt-cinq prochaines années du droit international relatif aux droits de l'homme" et à laquelle ont participé des représentants des gouvernements et des représentants de l'Organisation des Nations Unies. D'autres activités sont à l'étude et l'on envisage d'organiser vers le 10 décembre un concert au Centre national des arts à Ottawa pour célébrer l'anniversaire de la Déclaration. On prévoit également que le Premier Ministre et le Secrétaire d'Etat feront des déclarations.

9. M. BRUNO (Uruguay) dit que la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée il y a 25 ans, témoigne de la volonté des Nations Unies de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et reflète les préoccupations et les espoirs qui étaient alors, comme ils le seront toujours, ceux de la communauté internationale. La délégation uruguayenne tient à exprimer l'intérêt tout particulier qu'elle porte à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de ce document historique. L'attention portée, par l'Organisation des Nations Unies, dès sa création, à la question du respect effectif des droits de l'homme a sa source dans la tradition d'humanisme qui a inspiré la charte de San Francisco et, en même temps, dans les luttes menées par les peuples du monde pour réaffirmer leurs idéaux de liberté et d'égalité, avec toutes leurs conséquences d'ordre politique et juridique.

10. M. Bruno souligne la portée incalculable de la Déclaration : la dignité et la valeur de la personne humaine ne sont pas de simples concepts philosophiques mais doivent constituer un principe d'action pour l'humanité. Après avoir évoqué la teneur des premier et sixième alinéas du préambule de la Déclaration, M. Bruno rappelle que celle-ci doit représenter "l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations" en matière de droits de l'homme. Sa portée va bien au-delà des droits civiques et politiques traditionnellement consacrés dans les constitutions et les législations nationales jusqu'au début du XX^e siècle, puisqu'elle englobe en outre l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels qui furent ensuite codifiés en un pacte. Dès le début du siècle, l'Uruguay a consacré ces droits dans sa législation puis, sous forme constitutionnelle, dans la Charte fondamentale de 1934.

11. Depuis son adoption, la Déclaration universelle des droits de l'homme a exercé dans le monde une influence considérable, tant sur le plan international que sur le plan national. Ses dispositions ont servi de base à nombre d'instruments internationaux ainsi qu'à des constitutions, à des dispositions législatives internes et à des décisions juridiques dans de nombreux Etats.

12. Le Gouvernement uruguayen compte célébrer le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration en organisant une série d'activités, en particulier dans le domaine de l'enseignement, visant à faire ressortir la valeur juridique et politique qu'il attribue à cet instrument. Le représentant de l'Uruguay termine en soulignant que ce vingt-cinquième anniversaire offre à toutes les nations qui constituent la communauté internationale l'occasion de réaffirmer une fois de plus les principes énoncés dans la Déclaration.

13. M. FØNS BUHL (Danemark) rappelle que dans sa résolution 3027 (XXVII) l'Assemblée générale a décidé d'adopter, si possible, une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse dans le cadre de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et émet le vœu que la priorité soit accordée à l'élaboration d'une telle déclaration.

14. La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948, et la Proclamation de Téhéran¹, adoptée 20 ans plus tard, sont des jalons importants sur la voie de la définition des idéaux et principes communs pour la réalisation des droits et libertés fondamentaux. Ces idéaux communs ont été mis en œuvre dans plusieurs instruments juridiques ayant force obligatoire, de portée universelle ou régionale. Les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale marquent aussi un pas important vers la réalisation des idéaux proclamés dans la Charte et la Déclaration universelle. Le Danemark est partie à ces conventions et espère que tous les Etats Membres les ratifieront sous peu.

15. Les conventions adoptées par l'OIT, et notamment la Convention No 105 sur l'abolition du travail forcé de 1957² et la Convention No 118 sur l'égalité de rémunération de 1962 (sécurité sociale) sont elles aussi de portée globale, mais limitées à des problèmes particuliers.

16. Au niveau régional également les pays ont travaillé de concert à promouvoir les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme. A cet égard, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales³ signée à Rome le 4 novembre 1950 est particulièrement importante, non seulement parce que c'est la première tentative faite pour donner un contenu juridique aux principes de la Déclaration universelle, mais également parce qu'elle établit un dispositif efficace de contrôle et d'application des dispositions de la Convention. Ainsi, aux termes de la Convention européenne, toute partie contractante peut saisir la Commission de tout manquement aux dispositions de la Convention et le Comité des ministres ou la Cour européenne des droits de l'homme peut prendre une décision, ayant effet obligatoire, sur la question de savoir s'il y a eu violation, lorsque les parties contractantes ont reconnu la juridiction de la Cour. Le droit des parties contractantes de saisir un organe international, dont les décisions sont obligatoires pour les parties contractantes, de tout manquement aux dispositions de la Convention est extrêmement important, et la délégation danoise espère que les prochaines conventions concernant les droits de l'homme s'inspireront de la procédure adoptée dans la Convention européenne.

17. Dans le domaine des droits de l'homme, le système de plaintes d'Etat à Etat, pour incomplet qu'il soit, reste le principal moyen d'assurer la protection des particuliers. Mais il est évident que la protection efficace des particuliers dépend de la possibilité qu'ont les particuliers eux-mêmes d'introduire un recours de-

vant une instance judiciaire lorsqu'ils sont victimes de violations des droits de l'homme. Aussi la communauté internationale se préoccupe-t-elle de plus en plus de promouvoir le droit de pétition des particuliers en matière de droits de l'homme. La Convention européenne donne l'exemple dans ce domaine en accordant à toute personne physique présumée victime d'une violation des droits reconnus dans la Convention d'introduire un recours devant la Commission européenne des droits de l'homme. Bien qu'il ne puisse être reconnu que dans le cas où les parties contractantes ont déclaré reconnaître la compétence de la Commission dans cette matière, ce droit représente néanmoins un progrès important en ce qui concerne la sauvegarde effective des droits de l'homme sur le plan international. Le Gouvernement danois trouve très encourageant que le droit de pétition des particuliers ait pu être inclus dans plusieurs instruments internationaux comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'importance du droit de pétition des particuliers a également été reconnue par le Conseil économique et social qui dans la résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970 a fourni le cadre permettant à la Commission des droits de l'homme d'être saisie le communications émanant de particuliers relatives aux violations des droits de l'homme. La Commission des droits de l'homme et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ont également accompli un travail utile de contrôle de l'application des principes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et la délégation danoise se félicite que la Commission des droits de l'homme ait examiné à sa vingt-neuvième session les quatre rapports⁴ soumis il y a plusieurs années par les rapporteurs spéciaux nommés par la Sous-Commission.

18. En ce qui concerne le projet de résolution sur l'abolition de la torture, (A/C.3/L.2010), la délégation danoise souhaite appeler l'attention de la Commission sur le dernier paragraphe de la réponse communiquée par le Gouvernement danois et reproduite dans le rapport du Secrétaire général sur la question (voir A/9133), dans lequel il est fait mention de la campagne entreprise par la section danoise d'*Amnesty International* pour rassembler des signatures en vue de protester contre l'emploi de la torture, qui est pratiquée dans de nombreuses parties du monde. D'autre part, le Ministre des affaires étrangères du Danemark, dans la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée générale (2128ème séance plénière) a lancé un cri d'alarme devant les nombreux rapports de torture et d'autres traitements cruels et dégradants infligés à des êtres humains; aussi la délégation danoise appuie-t-elle pleinement le projet de résolution dont la Commission est actuellement saisie.

19. M. COSTA COUTO (Brésil), se référant aux déclarations d'un certain nombre de délégations concernant la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration internationale des droits de l'homme,

¹ *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), chap. II.

² Voir *Conventions et recommandations, 1919-1966*, Bureau international du Travail, Genève, 1966.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, No 2889.

⁴ Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice; Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques; Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays; Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage (publications des Nations Unies, numéros de vente : F.71.XIV.3, 63.XIV.2.; 64.XIV.2 et F.68.XIV.3).

note que certaines d'entre elles, qui se sont étendues longuement sur les mesures prises par leur pays pour mettre en œuvre les nobles objectifs de la Déclaration, ont souvent décrit une situation presque utopique dans sa perfection qui impliquait que ces objectifs avaient été atteints, tout en soulignant que des violations flagrantes des droits de l'homme se produisaient dans d'autres pays et d'autres régions, précisément — quel hasard ! — ceux avec lesquels ils n'entretiennent pas de bonnes relations.

20. Pour sa part le Gouvernement brésilien s'est efforcé de faire progresser les objectifs de la Déclaration, notamment dans les domaines de l'égalité des chances, de l'emploi, de l'enseignement, de la santé, de la sécurité sociale et de la culture. Les droits civils fondamentaux sont garantis au Brésil depuis le début de l'indépendance du pays et figurent dans les constitutions de la République depuis 1889. Le Gouvernement brésilien s'efforce de remplir le mandat qu'il a reçu du peuple brésilien sans vouloir imposer son modèle de société à d'autres pays, il ne saurait tolérer que d'autres pays essaient d'imposer leur système et leur idéologie dans d'autres régions du monde y compris l'Amérique latine. Le Brésil est partisan de l'échange des idées et des expériences, mais uniquement afin d'en faire bénéficier l'humanité tout entière et jamais pour satisfaire les aspirations impérialistes de pays ou de systèmes idéologiques. Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité s'applique également dans les relations internationales.

21. Pour donner effet aux suggestions relatives à la célébration du vingt-cinquième anniversaire contenues dans le rapport présenté par le Secrétaire général sur cette question lors de la vingt-septième session⁵, les autorités fédérales, les autorités des Etats et les autorités locales ainsi que les organisations privées, ont pris les mesures appropriées, l'accent étant mis sur les activités intéressant la jeunesse.

22. Si l'on considère les droits de l'homme dans une perspective historique, on peut dire avec satisfaction qu'au cours des vingt-cinq dernières années de nombreux progrès ont été accomplis, notamment dans le domaine de l'égalité des chances, de la justice sociale, de la décolonisation, de la discrimination raciale, de l'intolérance religieuse, de la protection des enfants, des vieillards et des personnes âgées et des femmes. Toutefois, beaucoup reste à faire pour éliminer les injustices qui existent encore.

23. Il ne faut pas oublier que le monde actuel est un monde où les Etats ne peuvent rester isolés, où les contacts et les échanges s'accroissent constamment et, avec eux, les responsabilités internationales des Etats. Les écarts excessifs qui séparent les pays en voie de développement des pays développés ne peuvent conduire qu'à un désordre généralisé. Dans ces conditions, on ne peut s'empêcher de conclure que les pays développés violent, entre autres, les articles 22, 23, 24, 25, 26 et 27 et essentiellement l'article 3 de la Déclaration universelle du fait que les pays en voie de développement ne peuvent pas assurer pleinement à leurs habitants le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne, parce qu'ils ne jouissent pas eux-mêmes pleinement du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité. En particulier, ils ne peuvent pas accorder à leurs habitants le droit à la sécurité sociale, le droit au

travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage, le droit au repos et aux loisirs, le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être du travailleur et de sa famille, le droit à l'éducation gratuite et obligatoire, le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux avantages qui en résultent. Les gouvernements des pays en voie de développement ont certes la volonté d'agir dans ce sens mais il ne possèdent pas les ressources nécessaires à cette fin. Ces questions fondamentales doivent être examinées en détail par la Troisième Commission, compte tenu du fait que les objectifs de la Déclaration internationale des droits de l'homme ne pourront pas être atteints tant que l'ensemble des pays ne bénéficiera pas des bienfaits de la science et de la technique, tant que la communauté internationale n'aura pas élaboré des mécanismes appropriés en vue du transfert des capitaux et des ressources de crédit des pays développés vers les pays en voie de développement, tant qu'elle n'aura pas mis fin à la course aux armements et aux rivalités des grandes puissances, tant que le concept de sécurité économique collective ne sera pas mis en œuvre.

24. M. Costa Couto dit que les observations qu'il vient de faire ne doivent pas être interprétées comme un refus de la part du Brésil d'examiner certains aspects particuliers des droits de l'homme. La plus haute priorité est actuellement accordée à la discrimination raciale, et le Brésil appuie pleinement toutes les mesures visant à éliminer toutes les formes de racisme, et en particulier le système d'*apartheid*. De l'avis de la délégation brésilienne, d'autres éléments importants de la Déclaration, comme la liberté de religion, d'expression, de pensée et de conscience, ainsi que la sécurité de la personne méritent un examen attentif. Le Gouvernement brésilien appuie activement toute mesure constructive prise au niveau international pour sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux en ayant recours aux moyens préconisés par la Charte. Il estime toutefois que l'on ne saurait examiner les différents aspects de la protection internationale des droits de l'homme sans tenir compte de la souveraineté des Etats. L'Etat seul est capable d'interpréter les intérêts, les sentiments et les besoins de son peuple, en prenant en considération, comme aucune organisation internationale ne peut le faire, ses coutumes, ses traditions, sa religion et sa structure sociale.

25. M. LÖFGREN (Suède), se référant au projet de résolution A/C.3/L.2010, annonce qu'après des consultations approfondies avec de nombreuses délégations, les auteurs ont décidé d'apporter au projet les amendements suivants : au deuxième alinéa du préambule, dans le texte anglais, les mots "*about the fact*" sont supprimés; le paragraphe 1 du dispositif du texte initial devient le paragraphe 2, dans le paragraphe 2 du dispositif du texte initial, les mots "un rapport" sont remplacés par les mots "une note d'introduction", le membre de phrase qui suit les mots "sur la question" est supprimé et remplacé par le texte suivant : "en tenant compte des discussions pertinentes que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social pourront tenir sur la question, en vue de la présenter à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale;". Le mot "rapport" a été

⁵ A/8820 et Corr.1.

remplacé par les mots “note d’introduction” afin de souligner que cette note doit être impartiale, succincte, de manière à constituer un point de départ pour la discussion de la question de la torture. De l’avis des auteurs, les vues des gouvernements ne doivent pas figurer dans cette note. Toutefois, les gouvernements qui le souhaitent pourront transmettre au Secrétaire général toute information pertinente. Le représentant de la Suède espère que le projet de résolution, ainsi modifié⁶, sera adopté à l’unanimité par la Commission.

26. M. BADAWI (Egypte) dit que dès sa création, l’Organisation des Nations Unies a compris qu’il ne peut y avoir de paix internationale dans la justice sans le respect des “droits fondamentaux de l’homme”, de sa “dignité” et de la “valeur de la personne humaine, dans l’égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites”. La communauté internationale s’est donc résolument engagée à promouvoir et encourager le respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales, et la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l’homme, “idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations”, constitue à cet égard une initiative décisive. Depuis, l’Assemblée générale a adopté plusieurs conventions et pactes — notamment la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à laquelle l’Egypte est partie; de nombreuses résolutions ont été adoptées et des organes ont été créés pour veiller à l’application des principes énoncés dans la Charte et dans la Déclaration universelle, dont le Comité spécial chargé d’étudier la situation en ce qui concerne l’application de la Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial de l’*apartheid* et le Comité spécial chargé d’enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l’homme de la population des territoires occupés. De nombreuses conférences internationales se sont tenues pour réaffirmer et promouvoir les droits de l’homme et les libertés fondamentales; c’est le cas de la Conférence internationale d’experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l’*apartheid* en Afrique australe qui s’est tenue à Oslo en avril 1973. Il faut également rappeler les efforts déployés par les institutions spécialisées, en particulier par l’UNESCO, l’OIT, la FAO et l’OMS. Le Secrétariat de l’ONU s’est employé à donner suite aux résolutions et à faire connaître ses activités par l’intermédiaire du Service de l’information et des séminaires organisés dans le domaine des droits de l’homme.

27. Mais tous ces faits, pour positifs qu’ils soient, ne sont pas suffisants. La communauté internationale est loin d’avoir atteint les objectifs qu’elle s’était fixés, et les contradictions sont nombreuses entre les principes et les actes, les idéaux et la réalité.

28. Ainsi, en violation du principe selon lequel “tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit”, principe énoncé à l’article premier de la Déclaration universelle, les régimes racistes d’Afrique du Sud, du Portugal et de la clique de Smith au Zimbabwe pratiquent une politique de discrimination raciale et d’*apartheid*; le Portugal et le régime illégal au Zimbabwe oppriment les peuples de l’Angola, du Mozambique et du Zimbabwe et leur refusent leur droit à l’autodétermination; la population des territoires

arabes occupés par Israël est soumise à des tortures et des mesures d’expulsion et est victime de génocide et le peuple palestinien lutte encore pour la reconnaissance de ses droits inaliénables.

29. Au lieu de l’ordre qui, aux termes de l’article 28 de la Déclaration, doit régner “sur le plan international”, l’on rencontre le désordre international. Des Etats Membres de l’Organisation des Nations Unies défient son autorité et agissent au mépris de sa Charte et de ses résolutions, au mépris de toute la communauté internationale, avec la bénédiction de superpuissances occidentales; c’est ainsi que de petits pays sous-développés comme le Portugal persistent dans leur politique coloniale et raciste, que le régime minoritaire illégal au Zimbabwe continue à opprimer la population du territoire, que l’Afrique du Sud occupe toujours illégalement la Namibie et qu’Israël, non content d’avoir chassé le peuple palestinien de ses terres, continue d’occuper des territoires égyptiens depuis son agression de juin 1967, refuse de reconnaître à la population des territoires occupés leurs droits fondamentaux et, dans le dernier de ses actes d’agression, a bombardé des civils égyptiens.

30. Il est certain, cependant, que les efforts de la communauté internationale pour défendre la cause des droits de l’homme finiront par être couronnés de succès, comme on peut le voir à certains signes encourageants, tels que les succès remportés par les mouvements de libération dans leur lutte contre le joug colonial et le racisme, la déclaration d’indépendance de la Guinée-Bissau, la prise de conscience de plus en plus nette du fait que la paix, la liberté et la dignité sont indivisibles et l’adoption du programme relatif à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

31. Il ne faut pas oublier que le colonialisme, le néo-colonialisme et l’impérialisme chercheront toujours à frustrer les efforts de la communauté internationale. Aussi les Membres devraient-ils veiller à renforcer l’Organisation et à assurer l’application de ses résolutions, isoler les régimes racistes et coloniaux et leur refuser toute assistance, fournir aux mouvements de libération toute l’assistance possible, économique, morale et politique, œuvrer au succès de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et tendre vers un système de coopération internationale plus efficace dans l’intérêt de l’égalité entre les pays et entre les individus et veiller à ce que la science et la technique servent l’homme au lieu de l’asservir.

32. M. KITCHEN (Etats-Unis d’Amérique), faisant observer qu’avec le temps l’objet d’un texte ou la portée initiale peuvent être faussés ou se rétrécir, pense qu’il est instructif, vingt-cinq ans après l’adoption de la Déclaration universelle, de rappeler ce que les auteurs de cet instrument pensaient du document auquel ils travaillaient alors.

33. La représentante des Etats-Unis, Mme Eleanor Roosevelt, pensait que le désir de paix de l’homme était à l’origine de cette déclaration, que celle-ci témoignait de l’aspiration commune d’assurer aux individus un plus haut niveau de vie et davantage de liberté et que cet instrument permettrait d’évaluer de quelle façon les Etats Membres respectaient l’engagement, pris aux termes de la Charte, d’assurer le respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales. René Cassin,

⁶ Distribué ultérieurement sous la cote A/C.3/L.2010/Rev.1.

qui représentait la France, estimait que la réalisation effective des droits fondamentaux de l'homme était la condition *sine qua non* d'une paix juste et durable et que la Déclaration constituait le terrain de rencontre de différentes idéologies — idée qui a d'ailleurs été exprimée à la séance précédente par la délégation suédoise. Pour Carlos Romulo, des Philippines, et pour beaucoup d'autres, la Déclaration, transcendant le temps, énonçait des objectifs souhaitables, non seulement dans l'immédiat, mais pour l'avenir. Le représentant du Liban, M. Malik, qui dirigeait alors les travaux de la Troisième Commission, faisait observer que c'était la première fois qu'un instrument énonçait nettement et en détail les principes des droits fondamentaux de l'homme et des libertés fondamentales.

34. Aujourd'hui, malgré les nombreux changements survenus dans le monde, l'importance de la Déclaration a été confirmée par les faits. Soixante-dix-sept pays sont devenus Membres de l'ONU au cours des vingt-cinq dernières années, et il incombe à présent aux nouveaux Etats indépendants d'assurer à leurs peuples la jouissance des droits de l'homme; de nombreux pays ont d'ailleurs repris dans leur constitution des passages de la Déclaration. Le mouvement vers une plus grande liberté et une plus grande égalité a été la force sociale la plus caractéristique de ces vingt-cinq dernières années.

35. Toutefois, bien que l'universalité de la Déclaration soit reconnue en principe, ses dispositions ne sont pas toujours appliquées, les droits de l'homme ne sont pas partout protégés par les gouvernements, et l'on enregistre encore de graves violations des droits, même dans les pays dont les gouvernements rendent hommage aux idéaux de la Déclaration. Un des domaines où ceux-ci ne sont pas atteints est celui de l'élimination du racisme et de la discrimination raciale. Aussi est-il judicieux d'avoir voulu faire coïncider l'inauguration de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale avec l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et tous les gouvernements doivent à cette occasion prendre à nouveau l'engagement d'œuvrer à la réalisation de tous les objectifs énoncés dans la Déclaration.

36. Tout au cours de leur histoire, les Etats-Unis ont attaché la plus grande importance à la réalisation et à la promotion des droits civils et politiques, mais jamais autant qu'au cours des vingt-cinq dernières années. La Déclaration a joué un rôle important en ce qu'elle a créé des conditions qui ont favorisé les succès importants remportés aux Etats-Unis dans la lutte pour la reconnaissance des droits civils. Les Etats-Unis attachent tout autant d'importance à la réalisation des droits économiques et sociaux énoncés dans la Déclaration.

37. M. PAPADEMAS (Chypre) estime que la Déclaration universelle des droits de l'homme a constitué la base la plus importante pour l'édification d'un monde meilleur. Malgré sa brièveté, la Déclaration a très vite exercé une influence considérable sur l'évolution du monde. Elle a été le point de départ de nombreuses conventions et déclarations, elle a inspiré de nombreuses constitutions et elle est à l'origine des réalisations dans les domaines de la décolonisation et de la reconnaissance des droits des individus dans les pays. Il convient de mentionner à ce propos le rôle joué par les institutions spécialisées, qui ont fait beaucoup, par exemple, pour faire reconnaître les droits des travailleurs, des enfants et

des femmes; M. Papademas rappelle à ce sujet l'importance des conventions de l'OIT et des activités de l'UNESCO.

38. Mais il reste encore beaucoup à faire. C'est ainsi qu'il y a encore des pays qui sont sous le joug colonial, que la torture se pratique encore et que la politique d'*apartheid* continue de sévir, toutes choses qui montrent dans quelle voie doivent s'engager les efforts de la communauté internationale.

39. Chaque pays doit commencer par agir chez lui, en faveur de ses propres ressortissants. Il y a des domaines où le progrès technique est tel qu'il est devenu une menace pour les droits de l'homme, et il s'agit, là encore, d'être vigilants. M. Papademas estime que l'Organisation doit poursuivre ses efforts sans céder à un sentiment de découragement devant l'ampleur de la tâche qui reste à accomplir.

40. Mme LYKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation approuve dans l'ensemble le programme prévu pour la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle.

41. L'ONU est née pendant la lutte contre le fascisme mais le préambule de la Charte n'a pas perdu son actualité. C'est un serment fait par les vivants aux dizaines de millions de victimes du fascisme. La Déclaration universelle des droits de l'homme développe les dispositions de la Charte relatives au respect des droits et des libertés de l'homme. Elle proclame l'inadmissibilité de toute forme de discrimination.

42. Soixante pour cent des Etats qui participent aujourd'hui de plein droit aux travaux de l'ONU n'étaient pas représentés au Palais de Chaillot, à Paris, lorsque la Déclaration a été adoptée. A cette date déjà, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les autres pays socialistes s'efforçaient de rédiger une déclaration qui serve efficacement la cause du progrès et de la démocratie, qui améliore les conditions de vie de l'humanité tout entière et qui contribue effectivement au respect des droits de l'homme et au renforcement de la paix internationale. Alors, comme maintenant, la délégation soviétique considérait que la place de l'homme dans la société dépend de la structure socio-économique de cette société et que l'homme ne peut être libéré que s'il est mis fin à l'exploitation de l'homme par l'homme et si le développement vise à satisfaire les besoins des masses laborieuses. Il ne suffit pas de proclamer les droits de l'homme, il faut créer les conditions matérielles qui permettent d'en assurer la réalisation. C'est pourquoi la délégation soviétique a insisté pour que la Déclaration universelle énonce des droits socio-économiques, notamment, droit au travail, à un salaire égal pour un travail égal, à l'éducation et à la sécurité sociale; ce qui a donné à cet instrument valeur de document politique, qui a pu être utilisé par les forces de progrès pour défendre les droits des travailleurs. Cependant en 1948, alors que des dizaines de peuples se trouvaient encore sous le joug colonial, on ne pouvait guère espérer adopter des principes concernant les droits de peuples entiers, et les transformations historiques survenues au cours des 25 dernières années ont mis en évidence les lacunes de la Déclaration universelle à cet égard. La proposition de l'URSS et d'autres pays socialistes relative aux droits des peuples a été rejetée. Cette lacune n'a été comblée que 12 ans

plus tard, avec l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. D'autre part, la Déclaration universelle ne fait pas mention de tâches telles que la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et le génocide ou l'éducation de la jeunesse dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce n'est que 25 ans plus tard que l'Assemblée générale a adopté la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

43. La principale faiblesse de la Déclaration universelle des droits de l'homme tient au fait qu'elle n'impose aux Etats Membres aucune obligation. C'est ainsi que certains Etats se dispensent d'adhérer à des instruments internationaux concrets tout en adhérant à la Déclaration universelle. Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la Déclaration universelle occupe une place fondamentale parmi les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, car c'est à partir d'elle qu'ont été élaborés ces instruments, notamment les déclarations déjà mentionnées, la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, la Convention sur les droits politiques de la femme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il est regrettable que cette dernière n'ait pas encore été ratifiée par nombre d'Etats, dont l'Australie, la Belgique, l'Italie, les Etats-Unis, Israël et la République sud-africaine. Il serait utile que l'Assemblée générale invite tous les Etats à devenir parties à cette convention.

44. De nombreuses dispositions de la Déclaration sont développées, sous forme d'obligations pour les Etats, dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Bien souvent, ceux-ci reflètent des réalisations des pays socialistes et énoncent des droits qui sont inscrits dans leurs législations et leurs constitutions. C'est la première fois que les droits socio-économiques sont énoncés dans des instruments internationaux de cette importance; il y a donc là un progrès sensible par rapport à la Déclaration universelle des droits de l'homme. En ratifiant les Pactes, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a montré une fois encore qu'elle ne relâche pas sa lutte contre le colonialisme, l'*apartheid* et le racisme. Il est regrettable que certains pays conservent une attitude négative à l'égard de ces instruments importants, dont l'entrée en vigueur constituerait un pas important sur la voie de la réalisation des droits de l'homme.

45. Peut-on dire, 25 ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que les objectifs qui y sont énoncés ont été atteints? La politique raciste de l'Afrique du Sud, la non-reconnaissance de leurs droits élémentaires aux quatre millions d'habitants de la Rhodésie du Sud, le rejet par le Portugal de toutes les résolutions sur la décolonisation, l'agression israélienne contre les peuples arabes et le sort fait au peuple palestinien montrent qu'il y a encore de nombreux efforts à faire. Si tous les peuples n'ont pas encore été libérés du joug colonial, la faute en est aux pays qui aident et soutiennent les colonialistes. L'adoption du projet de convention sur l'élimination et

la répression du crime d'*apartheid* aura une grande signification car ce sont précisément la lutte contre les violations flagrantes et massives des droits de l'homme et la défense des droits politiques et socio-économiques fondamentaux qui doivent être la principale tâche de la communauté internationale.

46. La représentante de l'Union des Républiques socialistes soviétiques évoque devant la Commission ce qui est fait dans son pays pour assurer les réalisations des droits de l'homme et la manière dont ces droits sont garantis en URSS. L'Etat socialiste, qui dès ses débuts a éliminé l'exploitation de l'homme par l'homme, s'efforce sans cesse d'étendre les droits politiques, socio-économiques et culturels de ses ressortissants. Mais les lois les plus équitables ne suffiraient pas s'il n'était pas mis fin à l'inégalité de fait entre les différentes nations qui constituent l'Union des Républiques socialistes soviétiques. C'est devenu l'une des principales tâches du Gouvernement soviétique. La Constitution de l'URSS garantit les libertés fondamentales et notamment l'inviolabilité de la personne et de l'habitation, le secret de la correspondance et le droit à la propriété privée. Les droits socio-économiques sont garantis par la loi.

47. Au cours des dernières années ont été adoptés notamment les fondements de la législation foncière de l'URSS et des républiques fédérées et les fondements de la législation de l'URSS et des républiques fédérées en matière de travail, de santé publique, de mariage et d'éducation. Le droit au travail est garanti par des dispositions législatives et des mesures économiques, et depuis la fin des années 1920 il n'y a plus de chômage en URSS. La loi garantit un salaire en rapport avec la quantité et la qualité du travail fourni ainsi que l'absence de discrimination dans l'embauchage. Les intérêts des travailleurs sont défendus par les syndicats. L'Etat soviétique accorde une grande importance à la protection de la santé des individus. Le principe fondamental de sa politique dans ce domaine est la gratuité des soins médicaux pour tous. En 1972 il y avait en URSS 733 000 médecins spécialisés. Le système d'enseignement est véritablement démocratique en URSS. Soixante douze pour cent des travailleurs soviétiques ont reçu une formation secondaire ou supérieure. La Constitution soviétique garantit le droit à la sécurité sociale. Pour ce qui est des droits de la femme, la Constitution garantit aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes dans tous les domaines. En outre, l'Etat protège les intérêts de la mère et de l'enfant; les femmes ont droit au congé de maternité et il existe un grand nombre de crèches et de jardins d'enfants. Les femmes représentent actuellement 51 p. 100 de la population active; 36 p. 100 des ingénieurs, 75 p. 100 des médecins et 73 p. 100 des enseignants sont des femmes.

48. Le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme sera largement célébré en URSS. Au cours de réunions, dans la presse et dans les revues scientifiques, on soulignera l'importance de la lutte des peuples pour l'élimination totale des séquelles du colonialisme, de l'*apartheid*, du racisme et de la discrimination raciale. Fidèles aux préceptes de Lénine, les peuples de l'Union des Républiques socialistes soviétiques continueront de soutenir les peuples qui luttent pour leur liberté et leur

indépendance et pour la réalisation de leurs droits politiques, sociaux, culturels et économiques.

49. M. SHAFQAT (Pakistan) dit que depuis son indépendance, le Pakistan, profondément attaché aux idéaux de la Charte, a cherché à contribuer à renforcer l'ordre international sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Le rôle qu'il a joué au sein de l'Organisation, sa participation aux travaux de divers organes — notamment de la Commission des droits de l'homme — et la part qu'il a prise aux activités sociales et humanitaires de l'Organisation sont choses connues de tous.

50. Malgré son histoire troublée, les efforts du Pakistan en vue d'établir une société véritablement démocratique et humanitaire ont porté leurs fruits, et au début de l'année une constitution pleinement démocratique, mise au point par des représentants du peuple librement élus, a été adoptée. La nouvelle Constitution dispose que la volonté du Pakistan est d'établir un ordre où seront garantis les droits fondamentaux — notamment la liberté d'expression et de pensée et l'égalité devant la loi. Certes, malgré ces efforts, la situation n'est pas encore parfaite, et il reste beaucoup à faire notamment dans le domaine de la justice économique et sociale, qui retient à présent toute l'attention.

51. Le Pakistan considère qu'il est judicieux que le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme coïncide avec l'inauguration de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Le moment est venu pour tous les membres des Nations Unies de dresser le bilan et de voir ce qu'il reste encore à faire. Des situations regrettables continuent de sévir dans diverses parties du monde, en particulier en Afrique, où le colonialisme, le racisme et la discrimination raciale persistent et où les droits de l'homme sont bafoués. Il faut espérer qu'il sera possible d'éliminer ces maux de façon pacifique. La célébration toute proche du vingt-cinquième anniversaire sera peut-être l'occasion pour ceux qui sont privés de leurs droits d'intensifier la lutte pour les recouvrer par tous les moyens à leur disposition et retrouver leur dignité. Mais il n'est pas certain que ces moyens seront pacifiques. La guerre et la violence ont de nouveau éclaté au Moyen-Orient simplement parce que des millions d'innocents, expulsés de chez eux, désirent y retourner.

52. Il est temps de reconnaître les dangers actuels et futurs qui menacent le monde; il est impératif que la communauté mondiale œuvre avec plus d'ardeur en vue d'assurer la pleine application de la Charte et des conventions qui tendent à promouvoir et garantir les droits de l'homme. Un effort conscient doit être fait pour assurer la réalisation pacifique des objectifs chers à tous.

53. Le document A/9133 contient un exposé des activités prévues par le Pakistan pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle, activités qui montrent que ce pays juge extrêmement important que les idéaux de la Charte et de la Déclaration universelle soient enseignés aux jeunes, dans les écoles.

54. En ce qui concerne le projet de résolution présenté par la Suède, le texte initial (A/C.3/L.2010)

avait quelque peu dérouté le représentant du Pakistan qui s'était demandé pourquoi le paragraphe 1 du dispositif traitait uniquement de la torture, laissant de côté les autres traitements énumérés à l'article 5 de la Déclaration; le texte révisé semble plus complet, et la délégation pakistanaise l'étudiera et se réserve le droit de le commenter à nouveau.

55. M. KARASSIMEONOV (Bulgarie) souligne l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme, sur laquelle repose l'action de l'Organisation en faveur de la cause des droits de l'homme. La Bulgarie a appuyé toutes les manifestations et mesures concrètes proposées pour célébrer dignement le vingt-cinquième anniversaire de cette déclaration.

56. La Déclaration universelle reflète un des principes fondamentaux inscrits dans la Charte, à savoir que la paix et la sécurité sont essentielles pour la réalisation des droits de l'homme et que le respect des droits fondamentaux que sont le droit à la liberté et à l'indépendance ne peut pas être dissocié de la coopération entre les peuples. Cette idée directrice de la Charte a inspiré à la fois l'action des organes de l'Organisation des Nations Unies et celle des institutions spécialisées, qui ont cherché à aider à la réalisation des droits fondamentaux et à consolider la paix en s'occupant de questions dont on avait négligé l'importance comme fondements pour la paix. C'est ainsi que dans l'Acte constitutif de l'UNESCO, il est question de "paix . . . établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité".

57. L'action de l'Organisation des Nations Unies au cours des 25 dernières années repose sur la conviction que la garantie des droits inaliénables de la famille humaine constitue une obligation pour les membres de la communauté internationale, comme il a été rappelé dans la Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (résolution 2627 (XXV) de l'Assemblée générale), où il est dit que les conventions et déclarations internationales conclues sous les auspices des Nations Unies sont "l'expression de la conscience morale de l'humanité en même temps qu'elles constituent des normes humanitaires que doivent respecter tous les membres de la communauté internationale". La délégation bulgare est heureuse de pouvoir dire que les principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme sont non seulement reflétés dans la Constitution et la législation bulgares, mais aussi qu'ils sont respectés dans la pratique. Cela confirme le fait que la société socialiste, qui a éliminé l'exploitation de l'homme par l'homme, crée les fondements propices à l'épanouissement de la personnalité humaine et que le socialisme garantit à la fois les droits politiques et civils et les droits économiques, sociaux et culturels. La Constitution bulgare, comme celle de tous les autres pays socialistes, condamne toutes les pratiques relevant de la discrimination raciale; les combattants de la liberté jouissent du droit d'asile en Bulgarie.

58. Certes, le champ d'application des idées directrices de la Déclaration universelle est très large, mais s'il y a un domaine où les forces des nations et des organisations internationales devraient être concentrées, c'est celui de la réalisation du droit inaliénable des peuples à l'autodétermination, droit ins-

crit dans les premiers articles des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme que la Bulgarie a ratifiés. Le colonialisme et la discrimination sévissent toujours en Namibie, en Rhodésie du Sud, en Angola, au Mozambique, en Guinée-Bissau et dans les territoires occupés par Israël, sans parler du fait que dans d'autres parties du monde également, les droits les plus fondamentaux sont bafoués et des crimes contre l'humanité sont perpétrés. Aussi, la délégation bulgare estime-t-elle que la meilleure façon de célébrer la Déclaration consiste à aider efficacement les mouvements de libération nationale; le programme relatif à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et l'adoption d'une convention sur l'*apartheid* représentent des moyens de lutte efficaces à cet égard.

59. M. MIKOLAJ (Tchécoslovaquie) dit que les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme revêtent une importance énorme pour les millions de victimes des guerres, du racisme, du colonialisme et de l'abominable politique d'*apartheid*. Il est de l'intérêt de l'humanité tout entière de veiller à ce que ces principes, qui reflètent ses propres aspirations humanitaires, ne demeurent pas lettre morte. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne détermine pas seulement la place de l'homme dans la société : il intéresse également sa vie privée et toutes ses exigences personnelles, qu'elles soient matérielles ou spirituelles. Le progrès universel exige que soit préservée la valeur inestimable de la vie et de la dignité humaines; la stricte application des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme ne peut que contribuer à la formation de la conscience morale de l'humanité.

60. Tous les peuples qui souffrent du colonialisme, du racisme ou tout simplement des conséquences d'un développement économique et social insuffisant mettent tous leurs espoirs dans cette déclaration. La communauté internationale est toujours atterrée par les actes de violence, les assassinats et la répression des mouvements de libération nationale. Le Gouvernement tchécoslovaque condamne énergiquement ces actes et s'élève contre les gouvernements qui ne cessent de se référer aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme tout en les violant.

61. Il y a 25 ans, la Tchécoslovaquie a décidé de s'engager sur la voie de l'édification d'un régime social nouveau, progressiste et démocratique. La Constitution garantit à tous les citoyens les mêmes droits et les mêmes libertés, dans tous les domaines. La Tchécoslovaquie s'est toujours acquittée des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux auxquels elle a adhéré dans le domaine des droits de l'homme; sa législation interne va même souvent au-delà des dispositions de ces instruments : elle garantit en effet à tous les citoyens une sécurité totale dans le domaine social, une attention toute particulière étant accordée aux enfants et aux étudiants.

62. Sur le plan des relations internationales, la Tchécoslovaquie est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et condamne énergiquement les régimes minoritaires racistes. Par ailleurs, elle a participé activement aux travaux relatifs à l'adoption

du projet de la convention sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*. Dans l'intérêt de l'humanité tout entière et de la justice, elle appuie l'élaboration de normes internationales en vue du châtiement des individus coupables de crimes contre l'humanité.

63. Dans l'esprit de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Tchécoslovaquie a constamment préconisé le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'expansion de la coopération internationale et le respect des droits de l'homme. C'est dans cet esprit que la Tchécoslovaquie célébrera le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et s'engagera dans la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

64. Mme WATANABE (Japon) rappelle que les activités prévues par le Gouvernement japonais pour la célébration de la Semaine des droits de l'homme, du 4 au 10 décembre 1973, sont résumées dans le rapport du Secrétaire général (A/9133). La délégation japonaise se contentera donc de formuler quelques observations en ce qui concerne l'un des problèmes évoqués lors de la précédente séance par le Sous-Secrétaire général au développement social et aux affaires humanitaires, à savoir la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi.

65. Après avoir indiqué qu'au Japon les femmes représentaient en 1972 près de 50 p. 100 de la main-d'œuvre, Mme Watanabe souligne que l'article 4 de la Constitution japonaise, promulguée en 1946, proclame l'égalité de tous devant la loi et que la loi de 1947 sur le travail interdit toute discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi. Elle ajoute que le Japon a récemment ratifié la Convention No 100 de l'OIT, datée de 1951 et relative à l'égalité de rémunération² et qu'une nouvelle loi, entrée en vigueur l'an dernier, a pour objectif de favoriser l'orientation et la formation professionnelles des femmes à tous les niveaux et d'assurer un meilleur équilibre entre la vie familiale et la vie professionnelle, conformément aux principes directeurs énoncés dans la recommandation No 123 de l'OIT datée de 1965². Cette loi contient également des dispositions concernant la santé en général, et plus particulièrement celle des femmes enceintes et des jeunes mères. Un plan quinquennal pour la mise en œuvre de toutes les dispositions de cette loi vient d'être entrepris. Ces efforts s'inscriront dans le cadre du programme de coopération internationale entrepris par le Japon et viendront s'ajouter aux activités qui seront entreprises par les travailleurs et les employeurs des autres pays en vue de la promotion des droits de l'homme.

66. M. AZIZ (Organisation internationale du Travail), prenant la parole sur l'invitation du Président, rappelle que le programme d'action que l'OIT compte exécuter à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme est résumé dans le rapport du Secrétaire général (voir A/9133). Il mentionne en particulier les publications envisagées à cette occasion et l'emblème spécial qui figurera sur les publications et documents pertinents de l'OIT.

67. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations

et la Commission de la Conférence pour l'application des conventions et recommandations examinées en détail cette année, et continueront à le faire les années suivantes, la position adoptée dans le monde en ce qui concerne certaines normes fondamentales des droits de l'homme. Cette année, la Commission d'experts a entrepris une étude générale de l'état du droit et de la pratique concernant l'application des Conventions de l'OIT sur la liberté d'association, le droit de former des syndicats et celui de mener des négociations collectives. Cette étude sera présentée à la Conférence internationale du Travail, de même que les études qui seront entreprises d'ici à 1976 sur la recommandation No 119 relative à la cessation de la relation de travail de 1963², sur la Convention No 100 relative à l'égalité de rémunération de 1951² et sur la recommandation No 113 relative à la consultation aux échelons industriel et national de 1960².

68. C'est sur la base des normes internationales élaborées par les gouvernements, les employeurs et les travailleurs du monde entier, et consacrées dans les conventions et recommandations de l'OIT, que sont entreprises toutes les activités de l'OIT dans le domaine des droits de l'homme. D'une manière ou d'une autre, toutes les activités de l'OIT intéressent les droits de l'homme, mais certaines libertés fondamentales retiennent plus particulièrement l'attention de l'OIT puisqu'elles relèvent plus directement de sa compétence : ce sont celles qui ont été consacrées dans les conventions de l'OIT sur la liberté d'association, le droit de former des syndicats et celui de mener des négociations collectives, qui ont été ratifiées par 80 Etats ou plus. Pour d'autres conventions portant sur le travail forcé et l'abolition du travail forcé, la discrimination en matière d'emploi, l'égalité de rémunération et les politiques de l'emploi, le nombre des ratifications reçues va de 49 à 106.

69. L'Organisation internationale du Travail ne se borne pas à élaborer des conventions et des recommandations et à contrôler leur application : elle reconnaît la nécessité de prendre des mesures pratiques dans le cadre de ces instruments. C'est ainsi qu'elle a entrepris un certain nombre de programmes portant notamment sur la discrimination en matière d'emploi, l'*apartheid* en Afrique du Sud, le travail de la femme, la liberté d'association, les travailleurs migrants et l'emploi dans le monde. Tous ces programmes intéressent directement la promotion des droits de l'homme, qui demeure à la base des préoccupations et des activités de l'OIT.

70. Mme ESHEL (Israël), prenant la parole dans l'exercice du droit de réponse, dit que sa délégation souhaite remettre les choses au point en ce qui concerne une question soulevée par les représentants de l'Egypte et de l'Union soviétique. Ce n'est pas Israël qui a ouvert les hostilités au Moyen-Orient, mais la République arabe syrienne et l'Egypte, qui avaient amassé des hommes équipés d'armes soviétiques le long des lignes méridionale et septentrionale du cessez-le-feu. Les territoires qu'ils prétendent libérer n'ont été occupés par Israël qu'en raison de la politique d'agression menée par ces pays contre Israël depuis 1948. Ces mêmes pays se refusent, pour résoudre ces problèmes, à avoir recours au seul moyen qui soit compatible avec la Charte des Nations Unies, à savoir la voie de la négociation pacifique. Ceux qui déclenchent

des guerres savent bien qu'ils exposent leur population, y compris les civils, à des dangers. Ce sont les Syriens qui, les premiers, dans cette tragique guerre, ont attaqué des civils en bombardant plusieurs villes et villages, non sur la ligne du cessez-le-feu, mais à l'intérieur même du territoire israélien. Par ailleurs, le Président égyptien a lui-même déclaré qu'il était prêt à sacrifier un million de vies humaines dans cette guerre. Israël n'attaque pas les populations civiles mais des objectifs militaires qui jouent un rôle important dans le déroulement de la guerre qui lui a été imposée. La représentante d'Israël déplore la mort des innocents, de quelque côté de la ligne du cessez-le-feu qu'ils se trouvent — mais la responsabilité en incombe aux pays, la République arabe syrienne et l'Egypte, qui ont délibérément choisi la guerre au lieu de la paix.

71. M. BADAWI (Egypte), exerçant son droit de réponse, constate que la représentante d'Israël vient d'admettre que, du fait de la reprise des hostilités, les populations civiles de la République arabe syrienne et de Syrie sont exposées aux attaques israéliennes. Bien que la Commission n'examine pas actuellement la question du Moyen-Orient, le représentant de l'Egypte tient à souligner que ce n'est pas l'Egypte qui a ouvert les hostilités en 1967 : c'est Israël qui est responsable de cette agression, à la suite de laquelle il a occupé des territoires appartenant à trois Etats arabes. Ce fait a été reconnu par les dirigeants militaires et diplomatiques israéliens eux-mêmes. Depuis cette agression et, plus encore, depuis le cessez-le-feu de 1970, Israël pratique une politique systématique consistant à agir au mépris de la Charte, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'opinion publique mondiale. En même temps, il a continué d'occuper les territoires arabes et à s'opposer à tous les efforts visant à l'application des dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et de l'aide-mémoire du 8 février 1971 du représentant du Secrétaire général, M. Jarring⁷. En conséquence, lorsque l'Egypte repousse une nouvelle agression israélienne le 6 octobre 1973 et y répond en cherchant à récupérer ses propres territoires, elle célèbre comme il convient le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, puisque pour l'homme la condition préalable à l'exercice de ses droits c'est d'être libre et non de subir l'occupation étrangère.

72. La guerre sévit au Moyen-Orient et, tout comme il existe une législation applicable en tant de paix, il en existe une autre applicable en temps de guerre. Si un Etat prétend respecter l'esprit de la Charte, il doit aussi se conformer aux instruments internationaux applicables en cas de guerre. Israël devrait par conséquent respecter les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949⁸, ce qu'il refuse systématiquement de faire puisqu'il attaque la population civile égyptienne en utilisant pour ce faire des bombes particulièrement meurtrières : les bombes multiples GAB de fabrication américaine. Le représentant de l'Egypte rappelle à cet égard la lettre, en date du 14 octobre 1973, adressée par l'Egypte au Président du

⁷ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971, document S/10403, annexe 1.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

Conseil de sécurité⁹. Il mentionne par ailleurs la lettre de même date adressée par son pays au Président du Conseil de sécurité¹⁰ pour l'informer que, le Comité international de la Croix-Rouge ayant lancé un appel aux parties au conflit pour qu'elles se conforment aux dispositions des Conventions de Genève, la République arabe d'Égypte avait informé le Comité verbalement et par écrit qu'elle avait toujours été et qu'elle demeurerait scrupuleusement respectueuse de ces conventions. Le représentant de l'Égypte appelle l'attention sur le fait que, dans sa réponse au même appel, tel que son représentant en a donné lecture, lors de la 1746^{ème} séance du Conseil de sécurité, le 12 octobre 1973, Israël n'a pas fait écho à l'appel du Comité international de la Croix-Rouge.

73. M. AL-QAYSI (Irak), exerçant son droit de réponse, dit qu'il n'avait pas l'intention de participer à cette discussion mais qu'il ne pouvait laisser passer sans réagir les déclarations abusives contenues dans l'intervention de la représentante d'Israël. Sans répondre à tous les points à propos desquels il y aurait des objections à formuler, le représentant de l'Irak relève, à titre d'exemple, que la représentante d'Israël a évoqué l'esprit de la Charte. L'agression israélienne de 1967 est justifiée par Israël sur la base de la théorie de la légitime défense à titre préventif, en vertu de laquelle Israël a occupé les territoires arabes. Lorsque les pays arabes entreprennent de libérer ces territoires, Israël parle des "territoires qu'ils prétendent libérer". La notion de légitime défense, dont il est fait mention dans la Charte, est ainsi déformée par Israël, aux fins d'une politique d'occupation totalement contraire à l'esprit de la Charte.

74. Mme ESHEL (Israël), exerçant à nouveau son droit de réponse, dit qu'il n'était pas dans son intention d'entraîner la Commission dans une discussion de la situation au Moyen-Orient et que ce n'est pas sa délégation qui a soulevé la première cette question. Elle est toutefois obligée de s'élever contre l'interprétation donnée à son intervention. Sans reprendre tous les points sur lesquels elle aurait des objections à formuler, puisque c'est dans d'autres instances que la question doit être débattue sur le fond, elle tient à préciser qu'elle n'a jamais dit qu'Israël avait entrepris de bombarder des populations civiles : elle a expliqué que s'il y avait des victimes innocentes dans la population civile, la responsabilité en incombait à ceux qui avaient ouvert les hostilités.

75. A propos de la guerre de 1967, Mme Eshel rappelle le cynisme des déclarations et des actes des pays

arabes, qui ne cachaient nullement leur intention de mener une guerre totale contre Israël. Tout cela est bien connu. Ce sont les États arabes qui ont pris l'initiative et qui viennent ensuite blâmer Israël. Sans approfondir davantage cette question, la représentante d'Israël tient à souligner que, pour son pays, le point le plus important est le suivant : les pays arabes sont-ils disposés à prendre le sentier de la paix et à résoudre les problèmes par la négociation dans l'esprit de la Charte ? Toutes les interventions qui viennent d'être faites indiquent que telle n'est pas leur intention et qu'ils ont choisi le sentier de la guerre.

76. Mme LYKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'elle ne répondra pas en détail à la représentante d'Israël, car tous les pays progressistes savent bien qui est l'agresseur et qui sont les victimes. Depuis 1967, les peuples arabes sont les victimes d'une agression continue de la part d'Israël; le peuple palestinien a été chassé de ses foyers, et ses droits les plus élémentaires sont constamment violés. Le problème est bien connu, et l'agression israélienne figure parmi les violations les plus abominables des droits de l'homme.

77. M. BADAWI (Égypte) dit que la représentante d'Israël élude le fond du problème. Toutefois, la Commission n'est pas l'instance appropriée pour examiner la question du Moyen-Orient. Il serait facile cependant de montrer quelle a été l'attitude d'Israël vis-à-vis de la Charte et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de même qu'à l'égard de l'aide-mémoire de M. Jarring en date du 8 février 1971. Il suffit de dire que l'Égypte a répondu positivement à cet aide-mémoire, alors que la réponse d'Israël a été négative. La paix ne peut être réalisée que sur la base du respect des droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies et non sur la force, la supériorité et l'injustice.

78. Le représentant de l'Égypte donne ensuite lecture des articles 50 et 56 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949, et il fait observer que les méthodes et politiques adoptées par Israël sont incompatibles avec les dispositions de ces articles. La réaction de l'opinion mondiale devant l'agression israélienne a été récemment exprimée par les pays non alignés dans leur déclaration sur les derniers développements au Moyen-Orient qui a été communiquée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie dans sa lettre du 10 octobre 1973¹¹.

La séance est levée à 18 h 20.

⁹ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1973, document S/11025.

¹⁰ *Ibid.*, document S/11024.

¹¹ *Ibid.*, document S/11019.